CNIL
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

Délibération n° 2025-001 du 9 janvier 2025 portant agrément de Bureau Veritas Certification France pour la certification des compétences du délégué à la protection des données

(n° 24012215)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par Bureau Veritas Certification France d'une demande d'agrément pour la certification des compétences du délégué à la protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8-I-2° h) ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 74 ;

Vu la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 modifiée portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) ;

Vu la délibération n° 2018-318 du 20 septembre 2018 modifiée portant adoption des critères du référentiel de certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO) ;

Sur la proposition de Mme Anne Debet, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Damien Milic, commissaire du Gouvernement,

Adopte la délibération suivante :

La Commission a été saisie le 1er octobre 2024 d'une demande d'agrément de Bureau Veritas Certification France conformément aux délibérations n°2018-317 et n° 2018-318 du 20 septembre 2018 modifiées susvisées.

Conformément à l'article 74 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019, la demande d'agrément a fait l'objet d'une évaluation par les services de la CNIL.

La Commission estime que la demande d'agrément présentée est conforme aux référentiels d'agrément et de certification des compétences du délégué à la protection des données objets des délibérations susvisées.

Dès lors, la Commission décide d'agréer Bureau Veritas Certification France pour la certification des compétences du délégué à la protection des données conformément aux référentiels susmentionnés.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal. Pour en savoir plus : www.cnil.fr/donnees-personnelles.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la présente délibération.

La présidente,

M.-L. Denis